

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas
pour la révision du plan de prévention des risques naturels
de la commune de Saint-Philippe**

n°MRAe 2023DKREU1

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui en a délibéré collégalement, le 26 avril 2023, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le décret n° 2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 (modifié par décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la décision du 7 mars 2023 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2023DKREU1, présentée le 2 mars 2023 par la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, relative à la révision du plan de prévention des risques (PPR) « inondations et mouvements de terrain » de la commune de Saint-Philippe ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 28 mars 2023.

■ **Considérant que :**

- le plan de prévention des risques naturels de Saint-Philippe relatif aux aléas d'inondations a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2012 ;
- la commune de Saint-Philippe est concernée par des phénomènes d'inondations (débordements de ravines) et de mouvements de terrains (chutes de blocs, de pierres ou éboulements, glissements de terrains, embâcles, coulées de boues, laves torrentielles, érosions et ravinements) ;
- le plan vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- la révision du plan définit comme inconstructibles les zones soumises à un risque de mouvement de terrain élevé ou très élevé et les secteurs soumis à un fort aléa d'inondation pour une surface totale de 73,4 km² soit 47 % du territoire communal ;
- la révision du plan définit comme constructible sous conditions les secteurs soumis à un aléa mouvements de terrain moyen et/ou à un aléa inondation moyen pour une surface de 47,6 km² soit 31 % du territoire communal ;
- la révision du plan définit également comme « non réglementé » les secteurs soumis à un aléa mouvement de terrain faible et/ou à un aléa inondation faible pour une surface de 33,7 km² soit 22 % du territoire communal.

■ **Considérant que :**

- la commune de Saint-Philippe d'une superficie de 154,7 km² fait partie de la Communauté d'agglomération du sud de La Réunion (CASUD), elle est située au sud-est de l'île de La Réunion sur la côte dite « au vent », elle est bordée par l'océan sur 23 km et son territoire se trouve sur les pentes du volcan du Piton de la Fournaise ;
- la population de la commune est faible (5198 habitants en 2019) et a reculé de 0,1 % par an entre 2008 et 2013, pour ensuite retrouver une croissance de 0,4 % par an (jusqu'en 2019) ce qui reste faible et inférieur aux croissances de la CASUD (0,6%) et de La Réunion (0,5%) ;
- la tache urbaine a progressé de 19,3 % sur la même période (2008-2020), ce qui en revanche est plus important que les progressions de la tache urbaine sur la CASUD (11,1%) et sur le territoire de La Réunion (11,3%), et qui semble s'expliquer par le développement

d'un parc de logements avec une très forte proportion d'habitations individuelles (95 % pour la commune contre 53 % pour la CASUD et 49 % pour La Réunion);

- la commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) suite à la caducité de son plan d'occupation des sols (POS), ce qui limite les possibilités d'extension urbaine en dehors des zones déjà urbanisées ;
- une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) est engagée, qui devra s'attacher à préserver les zones à enjeux environnementaux à une échelle précise, en intégrant celles déjà identifiées dans les documents d'urbanisme supra-communaux, notamment le schéma d'aménagement régional (SAR), le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), le schéma de cohérence territoriale (SCOT);
- le SAR a défini une zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) d'une surface d'environ 226 ha, située le long de la RN2, qui est la seule zone où l'extension d'urbanisation peut être autorisée à Saint-Philippe (quartiers de Basse-Vallée-Le Baril, le Souffleur d'Arbonne et le Centre-ville), et où il n'est pas connu de sensibilité environnementale qui contredirait les besoins d'extension urbaine;
- le projet de PPR impacte cette ZPU d'un principe d'inconstructibilité sur environ 39 ha (soit 15 % de sa surface totale) ;
- la cartographie annexée (PJ10) laisse apparaître entre le périmètre de la ZPU et la tache urbaine, des espaces libres non impactés par le principe d'inconstructibilité, ce qui, à l'échelle de lecture proposée, ne semble pas obérer les possibilités de développement urbain ;
- le principal changement au PPR concerne l'intégration de l'aléa « mouvement de terrain » qui impacte les zones en dehors de la ZPU et qui implique un principe d'inconstructibilité, ou de construction sous conditions, ce qui va dans le sens de la protection des espaces naturels (Cœur du Parc National, zones naturelles d'intérêt écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF), espaces naturels sensibles, espaces remarquables du littoral...);
- le PPR ne prévoit pas de prescrire des travaux de protection sur les constructions existantes, ni d'ouvrage de protection.

■ **Considérant que :**

- il existe un captage d'alimentation en eau vouée à la consommation humaine (forage « Basse vallée Les Hauts ») situé sur une zone soumise à un principe d'inconstructibilité ;
- pour les équipements de service public, le règlement du PPR ne s'opposera pas à l'exploitation, la gestion, la maintenance, la réparation ou le remplacement des installations.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des éléments précédents s'appuyant sur le dossier de demande du pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques (PPR) d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Saint-Philippe (97417), qui concourt à la protection des populations contre les risques naturels, tout en évitant le report d'urbanisation vers des zones d'une plus grande sensibilité environnementale, n'est pas susceptible d'inci-

dences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques (PPR) « inondations et mouvements de terrain » de la commune de Saint-Philippe, présenté par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Saint-Denis, le 26 avril 2023

Le président de la MRAe,



Didier Kruger

<u>Voies et délais de recours</u>

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex